



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Compiègne
Bureau de l'animation territoriale
Section des collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Léger-aux-Bois en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires les 19 et 26 mars 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de Compiègne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L. 258, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

Vu la démission de son mandat de conseiller municipal de Mme Amandine DUBOIS ép. AVEDIKIAN reçue en mairie le 6 juillet 2021 ; vu la démission de M. Dany ROUSSEaux reçue en mairie le 1 septembre 2021 ; vu la démission de M. Tom MAUBANT reçue en mairie le 6 mai 2022 ; Vu la démission de Mme Ludmilla LOUDES reçue en mairie le 9 décembre 2022 ; vu la démission de Philomène ALVES FERREIRA reçue en mairie le 5 janvier 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Léger-aux-Bois a perdu plus du tiers de ses membres, il y a lieu de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Léger-aux-Bois sont convoqués le **dimanche 19 mars 2023** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 27 février 2023, le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle des listes électorales, et tel qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral.

Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 8 février 2023 par la téléprocédure dématérialisée (www.service-public.fr) ou jusqu'au vendredi 10 février 2023 par dépôt en mairie d'un dossier papier.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 26 mars 2023.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie, et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à la :

Sous-préfecture de Compiègne
21 rue Eugène Jacquet
60200 COMPIÈGNE

du lundi 27 février au jeudi 2 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 2 mars jusqu'à 18 heures pour le premier tour.

En cas de second tour, l'enregistrement des candidatures s'effectuera les 20 et 21 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 21 mars de jusqu'à 18 heures.

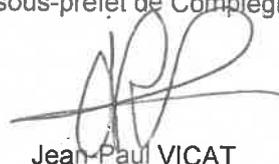
Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 6 mars jusqu'au samedi 18 mars 2023 à minuit pour le premier tour, et du lundi 20 au 25 mars 2023 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs, et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 15 mars 2023, et en cas de second tour le mercredi 22 mars 2023. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 8 : Le sous-préfet de Compiègne et le maire de Saint-Léger-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Compiègne, le 11 JAN. 2023

Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT